



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 60 / 2022
DU 26 JUILLET 2022**

RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC (CATP) POUR DES PRESTATIONS DE CONSEIL D'ASSISTANCE EN MATIÈRE DE TARIFICATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEUR

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant, qu'aux termes de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à la CATP, centrale d'achat du transport public, exonère de toute procédure de publicité et de mise en concurrence,

Que la CATP a passé un accord cadre pour la réalisation de prestation de conseil d'assistance et ou de représentation légale en matière de transport de voyageur, et que le lot 13 porte sur la prestation de conseil et d'assistance en matière de tarification pour le transport public de voyageur,

Que dans le cadre de la future délégation de service public, les élus ont souhaité mettre en variante obligatoire, la possibilité de mettre en place une tarification solidaire,

Qu'afin de mener à bien cette étude de tarification solidaire, il convient de recourir à l'accord cadre de la CATP,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération décide de recourir à la CATP concernant la réalisation de prestation de conseil d'assistance en matière de tarification pour le transport public de voyageur.

Article 2

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 4

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez